

COMMISSIONS PEDAGOGIQUES

Les textes relatifs aux Commissions pédagogiques résultent de plusieurs documents :

- 1) en ce qui concerne les élections des étudiants, un texte établi par une Commission spéciale en janvier 1969, puis revu par la Commission Paritaire en mars 1969, avant l'installation du Conseil de Direction et revu par le Conseil le 1er décembre 1969.
- 2) en ce qui concerne les élections des enseignants, un texte établi par le Conseil de Direction le 17 avril et revu par lui le 1er décembre.
- 3) en ce qui concerne le fonctionnement des Commissions, un texte établi par le Conseil le 25 avril 1969 et revu par lui le 1er décembre.

A) ELECTION des ETUDIANTS (1)

ART. 21. Les Commissions pédagogiques sont constituées dans le cadre suivant :

- Année Préparatoire (l'élection pouvant se faire, suivant le choix de la Commission, dans l'une ou l'autre des deux conférences hebdomadaires).
- Section Service Public, 2e et 3e années (l'élection se faisant dans le cadre des conférences d'Economie en 2e année, et de Droit public en 3e année).
- Section Economique et Financière, 2e et 3e années (l'élection se faisant dans le cadre des conférences d'Economie).
- Section des Relations Internationales, 2e et 3e années (l'élection se faisant dans le cadre des conférences de Relations internationales).
- Section Politique et Sociale, 2e et 3e années (l'élection se faisant dans le cadre des conférences d'Histoire, Institutions politiques, Economie, Questions sociales, Sociologie).
- Année complémentaire, Préparation à l'E.N.A. (l'élection pouvant se faire suivant le choix de la Commission, dans l'une ou l'autre des conférences hebdomadaires).
- Certificat d'Etudes Politiques (dans le cadre de la conférence).

Chaque Commission pédagogique doit comporter un nombre égal d'enseignants et d'étudiants.

ART. 22. Pour désigner les membres étudiants des Commissions pédagogiques, chaque conférence de méthode, visée à l'art. 21, élit en son sein un délégué étudiant au scrutin secret, uninominal, majoritaire.

Au premier tour, tout étudiant de la conférence est éligible, même s'il n'a pas fait acte de candidature. Au second tour, il est nécessaire d'avoir fait acte de candidature pour être éligible. Les candidatures nouvelles sont admises entre le 1er et le 2e tour.

Pour être élu au 1er tour, trois conditions doivent être réunies :

- a) Le nombre des votants doit être au moins égal aux $\frac{3}{4}$ du nombre des élèves inscrits, à la date du vote, dans la conférence (le terme de "votants" désigne tous ceux qui déposent des bulletins, même blancs ou nuls).
- b) L'étudiant doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls).
- c) Il doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 25 % des électeurs inscrits.

(1) La numérotation des articles serait à reprendre.

Est élu au 2e tour, sans autre condition, le candidat qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

La Commission convoque les conférences pour ces élections ; elle désigne le bureau de vote, qui doit comporter un enseignant et un étudiant ; elle contrôle le scrutin et en proclame les résultats (1).

B) ELECTION des ENSEIGNANTS

- 1) La répartition des sièges entre les différentes catégories d'enseignants est fixée conformément au tableau ci-joint, ce tableau devant être revu chaque année, en fonction du nombre de conférences ayant à élire des délégués étudiants, de façon à respecter la parité enseignants - étudiants.
- 2) Chacun des collègues d'enseignants figurant au tableau élira ses propres représentants.
- 3) Les modalités pratiques d'organisation des élections doivent en tout cas comporter la possibilité d'un vote par correspondance. Le vote aura lieu au scrutin majoritaire (majorité simple).
- 4) Les enseignants élus membres des Commissions pédagogiques seront désignés pour 2 ans.

C) ORGANISATION et FONCTIONNEMENT des COMMISSIONS PEDAGOGIQUES

1. Outre les 7 Commissions figurant au tableau ci-joint et organisées dans le cadre des années ou sections, il est constitué une Commission ad hoc pour les langues vivantes. En font partie les maîtres de conférences de langues élus aux Commissions pédagogiques et un nombre égal d'étudiants élus à cet effet par le collège étudiant de chaque Commission pédagogique (2).
2. Les Commissions, qui ont un rôle consultatif dans le domaine de la pédagogie, peuvent :
 - a) de leur propre initiative, se saisir de toute question concernant la pédagogie et faire des suggestions aux autorités compétentes,
 - b) répondre aux demandes de consultation desdites autorités.
3. Les Commissions peuvent désigner en leur sein un ou plusieurs groupes de travail ; elles peuvent également constituer des groupes de travail inter-sections.

.../...

(1) Cette Commission est celle qui est visée à l'art. 1er du règlement relatif aux élections au Conseil de Direction et à la Commission Paritaire.

(2) La répartition des sièges a été ainsi fixée :

Année Préparatoire	4
Service Public	3
Economique et Financière	3
Relations Internationales	2
Politique et Sociale	2
Année complémentaire	1

Total 15

4. Ont le droit d'assister aux séances des Commissions pédagogiques avec voix consultative :
 - tous les membres du Conseil de Direction et de la Commission Paritaire,
 - les Professeurs des cours fondamentaux de la section non membres de la Commission,
 - les membres de la Direction.
5. Les séances des Commissions pédagogiques ne seront pas publiques mais les Commissions pourront entendre, si elles le jugent utile, tout enseignant ou étudiant qui en fera la demande ainsi qu'inviter toute personne qu'elles souhaiteraient convoquer.
6. Chaque Commission devra élire un bureau composé de deux Présidents (un enseignant et un étudiant) et de deux Rapporteurs (un enseignant et un étudiant). Toutefois, la Commission du Certificat d'Etudes Politiques comportera seulement un Président et un Rapporteur (1).
7. Afin de suivre et de faciliter les travaux des Commissions pédagogiques, le Directeur de l'Institut réunit périodiquement des représentants de ces Commissions, du Conseil de Direction et de la Commission Paritaire.
8. Les Commissions pédagogiques désignées pour une année universitaire demeureront en fonctions jusqu'au mois de novembre de l'année universitaire suivante.
9. Les conditions de réunion des différents délégués des conférences (étudiants) relèvent non des règlements intérieurs concernant le fonctionnement des divers organismes prévus par les statuts mais du règlement des libertés politiques et syndicales.

(1) Le règlement intérieur ne prévoit aucune modalité particulière pour ce vote. Il appartiendra à chaque Commission de décider comment elle doit l'organiser.